
LA CHARTE MILITANT DU GOÛT

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES CAVISTES ET CAVEAUX

I. Conditions relatives aux obligations dévolues aux Cavistes et Caveaux

La filière des cavistes et caveaux dans la démarche « **Le Gard, Militant du Goût** » s'inscrit dans la valorisation du patrimoine gardois. Elle valorise cet écosystème dynamique et riche, où tous les acteurs contribuent au développement et au rayonnement de la filière des cavistes et caveaux.

Dans le cadre des engagements pris au titre des conditions générales, l'adhérent s'engage à respecter la réglementation concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (*articles L.3342-1 à L.3342-3 du code de la santé publique sous peine des sanctions prévues aux articles L.3353-3 à L.3353-6 du même code*); et de façon générale, toute réglementation (internationale, nationale et locale) relative aux conditions de production, entreposage, commercialisation, normes sanitaires etc. et à se tenir à jour des évolutions.

- ✓ Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter,
- ✓ Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe,
- ✓ Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

Tout caviste ne respectant pas la réglementation, ne pourra pas entrer dans la démarche « **Le Gard, Militant du Goût** » et peut être passible de sanctions selon les articles L.3353-3 à L.3353-6 du code de la santé publique :

- La vente, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de 16 ans de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter est punie de 3 750 euros d'amende,
- Le fait de se rendre coupable de ce délit en ayant déjà été condamné depuis moins de 5 ans pour ce même délit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le caviste a pour obligation d'être titulaire de la licence de boissons à emporter. **Une copie de la licence doit être jointe à la demande d'adhésion.**

II. Conditions de participation pour les Cavistes :

L'adhérent s'engage à :

Vendre des vins gardois sous label officiel de qualité :

- Appellation d'Origine Protégée (AOP) :
 - ✓ Clairette de Bellegarde
 - ✓ Côtes du Rhône
 - ✓ Côtes du Vivarais
 - ✓ Costières de Nîmes
 - ✓ Duché d'Uzès
 - ✓ Languedoc
 - ✓ Lirac
 - ✓ Pic Saint Loup
 - ✓ Tavel
- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - ✓ Cévennes
 - ✓ Coteaux du Pont du Gard
 - ✓ Gard
 - ✓ Pays d'Oc
 - ✓ Sable de Camargue
- Avoir au moins 30% de références en vins régionaux exposés et vendus,
- Mettre en avant les vins gardois « Le Gard, Militant du Goût » et notamment les vins médaillés du concours des vins de Nîmes,
- Identifier clairement les vins « Le Gard, Militant du Goût » avec les outils de communication mis à disposition,
- Agencer les vins gardois par rayon spécifique et/ou appellation, dans la mesure du possible,
- Organiser des dégustations de vins typiquement gardois de préférence sur le lieu de vente,
- Obtenir le label Préférence Commerce dans un délai maximal de 2 ans.

III. Conditions relatives à l'engagement qualité

Le caviste doit respecter les critères de qualité de la démarche dans les domaines suivants :

1. Accueil de qualité :

- En cas d'absence, un répondeur mentionne les heures et jours d'ouverture et offre la possibilité de laisser un message,
- Le client est accueilli de manière aimable, souriante, courtoise, chaleureuse, en utilisant des formules de politesse adaptées,
- La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être soignées et propres,
- La cave est aménagée et décorée de manière à la rendre accueillante, chaleureuse, conviviale et confortable.

2. En cas de dégustation :

L'adhérent et son personnel sont en mesure d'expliquer et de présenter les modes de production et d'élaboration des produits proposés.

- La dégustation de vins gardois peut être proposée,
- L'achat des produits à l'issue de la dégustation n'est en aucun cas obligatoire,
- Les verres utilisés doivent être des verres de dégustation propres, au minimum qualité INAO.

3. La vente :

- Tous les vins/produits exposés doivent être disponibles à la vente,
- Les horaires d'ouverture sont affichés sur la devanture de la boutique et sont respectés,
- Une permanence aux heures d'ouverture doit être assurée,
- L'affichage de tous les prix dans la cave est obligatoire,
- Les modes de paiement acceptés sont affichés à la caisse et sur la devanture.

4. Les produits :

- Le caviste est responsable des produits qu'il vend : il les choisit lui-même au vignoble, il les connaît, ainsi que la majorité des producteurs,
- Le caviste consacre l'essentiel de l'activité de son entreprise à la vente des vins, eau-de-vie et spiritueux,
- Le caviste commercialisant des produits alimentaires complémentaires doit en faire la déclaration préalable auprès de la DDPP. La preuve de cette déclaration pourra être demandée dans le cadre de l'adhésion à la démarche « Le Gard, Militant du Goût ».

A réception du dossier et conformément à la charte conditions générales, votre demande d'adhésion sera examinée par le Comité « Le Gard, Militant du Goût » qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la candidature au vu des éléments exposés ci-dessus. Si le dossier est incomplet, la validation de la candidature sera reportée au prochain Comité « Le Gard, Militant du Goût ».